

SLOW

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**DE LA COMMUNE DE NEOUX****Délibération 2025/03 Portant sur la****« Redevance d'Occupation du Domaine Public –
Télécommunications »**

Date de la convocation : 04/02/2025

Nombre de conseillers	
En exercice	10
Présents	8
Représentés	0
Votants	8
POUR	8
CONTRE	0

Le treize février deux mille vingt-cinq, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Néoux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la commune, sous la présidence de Pascal Mérigot, Maire.

Présents : CHAZAL Michel, FONTY Eric, FOURNET Denis, MERIGOT Pascal, MILLET Sandra, MUNNÉ Sylvie, LANNEAU Guy, VAISSET Frédéric

Absents : CARNEIRO Emilie

Excusés : MERIGOT Sylvie,

Pouvoirs : - -

Secrétaire de Séance : MILLET Sandra

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Il précise que cette demande de RODP peut-être rétroactive sur les 5 dernières années.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2024 :

- 48,27 € par kilomètre et par artère en souterrain,

- 64,36 € par kilomètre et par artère en aérien,

- 32,18 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Transmis le 18/02/2025

Affiché le

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le

ID : 023-212314207-20250218-2025_03-DE

SLO

- 3/ D'inscrire annuellement cette recette au budget.
- 4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.
- 5/ Autorise Monsieur le Maire à procéder au recouvrement des redevances qui n'auraient pas fait l'objet d'un titre au cours des 5 dernières années.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie Conforme

Le Maire,
Pascal MERIGOT

